

• Le Comité directeur

L'assemblée générale de l'association ne pouvant pas se réunir tous les jours pour traiter des affaires courantes, désigne un comité directeur (parfois appelé conseil d'administration dans les grosses associations) qui a pour fonction, comme son nom l'indique, de diriger et d'administrer l'association, c'est-à-dire de faire appliquer les décisions qui ont été prises en assemblée générale, et réguler le fonctionnement de l'association, en particulier sur les bases de ses statuts.

Il se réunit en général une fois par trimestre ou en tant que de besoin. Les statuts prévoient en général un nombre minimum de présents ou représentés pour valider des décisions. C'est le président qui convoque le comité directeur, mais il peut arriver qu'il soit réuni sur demande d'un nombre de membres élus fixé par les statuts.

Ce conseil de membres est élu lors d'une assemblée générale électorale. La durée du mandat, le nombre et le mode de renouvellement de ses membres sont régis par les statuts. Leur fonction est bénévole. En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur relève définitive par l'assemblée générale suivante.

En règle générale, est éligible au comité directeur, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Néanmoins, s'agissant des mineurs de plus de 16 ans, dans un objectif d'éducation à la citoyenneté active, aucune disposition législative et réglementaire ne s'oppose à ce qu'ils puissent bénéficier d'un droit de vote personnel à l'assemblée générale de l'association dont ils sont membres.

Cependant, ces mineurs de 16 à 18 ans, s'ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes, ne peuvent exercer les fonctions de président,

Trésorier et secrétaire général (y compris leurs adjoints) qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures. Le quota de ces mineurs de plus de 16 ans au comité directeur ne peut par ailleurs pas excéder 50% des élus.

S'agissant des mineurs de moins de 16 ans, ils n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas prétendre siéger au comité directeur d'une association. Toutefois, ils peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par leurs parents ou tuteurs légaux à condition que des dispositions statutaires de l'association le prévoient.

Pour ce qui concerne les associations offrant principalement ou exclusivement des activités pour des membres de moins de 16 ans, les statuts devraient prévoir l'adhésion de membres dirigeants pour les adultes ou les adolescents d'au moins 16 ans afin de permettre un fonctionnement légal de la structure. Ainsi, des parents pourraient participer à la gestion de l'association, non parce qu'ils représentent leurs enfants, mais en tant que membres à part entière, ayant versé une cotisation spécifique.

• Le Bureau

Le bureau de l'association est issu du comité directeur. Il est composé en général d'un(e) président(e) et/ou de un (e) ou plusieurs vice-président (e)s, d'un (e) secrétaire et/ou d'un (e) ou plusieurs secrétaires adjoint (e)s, et d'un (e) trésorier (e) et/ou d'un (e) ou plusieurs trésorier (e) adjoint (e)s.

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le demande. Beaucoup de décisions sont prises ainsi rapidement sans attendre une réunion de l'assemblée générale ou du comité directeur. Bien entendu, ces décisions sont à ratifier lors de l'assemblée générale suivante.